



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-10-14-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-2817 du 21/10/92 autorisant la société SIBELCO France à
exploiter une sablière sur le territoire de la commune de Durance aux lieux-dits « Terreneuve » et
« Clavé » au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 et L511-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-2817 du 21/10/92 autorisant la société anonyme Silice d'Albret, à exploiter une sablière sise aux lieux-dits « Las Coques », « Terreneuve » et « Clavé » sur la commune de Durance et notamment l'article 10 sur la remise en état lors de la cessation d'activité de la sablière ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société anonyme Silice d'Albret le 26 novembre 2020 concernant la modification des conditions de réaménagements prévus au lieu dit « Terreneuve » et le dossier joint de cessation d'activité de la sablière ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 790 déposée par SIBELCO France reçu le 30 novembre 2020 et ses annexes ;
- Vu** la décision du préfet du 17 septembre 2021 de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Durance dans le dossier P-2021-10783 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par mail le 17 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par mail du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que le projet de modification des conditions de réaménagements ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** l'absence de nécessité d'effectuer une évaluation environnementale suite à la décision du 13 septembre 2021 ;
- Considérant** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la présence d'une zone humide à préserver sur le secteur au lieu dit « Terreneuve » ;

Considérant le dossier de cas par cas et ses annexes, ainsi que les conclusions du dossier de cessation d'activité qui identifient cette zone humide ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale sur la cessation d'activité et notamment la remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la remise en état du site et de lever la surveillance des eaux souterraines ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Sibelco France dont le siège social est situé 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton, Immeuble le Colisée, bâtiment C, 92419 Courbevoie Cedex qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Durance aux lieux-dits « Las Coques », « Terreneuve » et « Clave », une sablière, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT

Sur la parcelle section AC n°351, les semis ou plantations de pins maritimes ne seront pas réalisés comme il était prévu au § VIII de l'étude d'impact prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la sablière n° 92-2817 du 21/10/92 et ce sur la totalité de l'emplacement où la zone humide a été repérée et identifiée.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX

- l'ensemble de la surveillance des eaux de ce site en rapport avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la sablière n° 92-2817 du 21/10/92 est levé ;
- les piézomètres devront être rebouchés conformément aux règles de l'art à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de six mois ;
- un rapport de neutralisation des piézomètres détaillant les méthodes employées sera fourni à l'inspection dans les quinze jours suivant la neutralisation de l'ensemble de ceux-ci.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Durance et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Durance, ainsi qu'à la société SIBELCO France

Agen, le **14 OCT. 2021**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

